

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
16/00207

N° MINUTE : *no*

**JUGEMENT
rendu le 14 Avril 2016**

DEMANDERESSE

Madame Marie-Christine DE MONTBRIAL
68 rue des Belles Feuilles
75116 PARIS

représentée par Maître Daphné BES DE BERG de l'AARPI BGB
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0030

DÉFENDERESSE

S.A.S. HOCHÉ COMMUNICATION
18 bis avenue de la Motte-Picquet
75007 PARIS

défaillante, faute d'avoir constituée avocat

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 12 février 2016 tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

no. 04. 2016

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Marie-Christine de Montbrial est l'auteur d'un livre relatant l'histoire personnelle et professionnelle de quatre personnalités ayant contribué à l'essor du cinéma mondial, intitulé «Cadavre exquis dans le 7ème art» (ci-après, l'ouvrage).

Elle indique que, par un contrat d'édition signé le 29 décembre 2014, mais non daté, elle a cédé à la société Hoche Communication le droit exclusif d'imprimer, de reproduire, de publier et de vendre l'ouvrage en contrepartie d'engagements qui n'auraient pas été respectés par la société Hoche Communication (pièce n°2).

Elle précise qu'elle a également consenti à la société Hoche Communication la cession exclusive des droits d'adaptation de l'ouvrage sous forme d'œuvres audiovisuelles. En contrepartie, la société Hoche Communication s'est engagée «à *rechercher une exploitation des droits cédés conformément aux usages de la profession*» (pièce n°3).

Elle indique qu'en violation de ses engagements à la fois au titre du contrat d'édition et du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, la société Hoche Communication n'a mené aucune action de promotion de l'ouvrage.

En outre et malgré les demandes formées d'abord oralement puis par écrit, elle n'a été payé d'aucune somme au titre d'avance sur droits.

Par un courriel du 30 octobre 2015, madame de Montbrial écrivait à la société Hoche Communication rappelant les efforts qu'elle seule réalisait pour la promotion de l'ouvrage et l'absence totale de diligence de la part de l'éditeur en violation totale du contrat d'édition (pièce n°5).

Le 19 novembre 2015, la société Hoche Communication répondait que rien n'était possible avant le festival de Cannes 2016 (pièce n°6).

Par ordonnance présidentielle du 23 décembre 2015, madame de Montbrial obtenait l'autorisation d'assigner à jour fixe la société Hoche Communication pour l'audience collégiale du 12 février 2016.

Par cette assignation, madame de Montbrial sollicite du tribunal, de :

- condamner la société Hoche Communication à verser à Madame Marie-Christine de Montbrial la somme de 6.741,30 euros au titre de l'avance sur droits et du remboursement de frais qui lui sont dus,
- constater que la société Hoche Communication a gravement manqué à ses obligations au titre des contrats d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle,
- prononcer la résiliation des contrats d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle ; Et ce, aux torts exclusifs de la société



- Hoche Communication,
- condamner la société Hoche Communication à verser à madame de Montbrialla somme de 20.000 euros à titre de dommages intérêts,
 - condamner la société Hoche Communication à justifier auprès de madame de Montbriall du nombre précis d'exemplaires (i) imprimés et (ii) vendus de l'ouvrage,
 - condamner la société Hoche Communication à remettre à madame de Montbriall l'intégralité des exemplaires non vendus, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent,
 - assortir ces deux dernières condamnations d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard dans l'exécution à cet égard du jugement à intervenir à compter du 8ème jour suivant la signification de ce jugement,
 - condamner la société Hoche Communication à verser à madame de Montbriall la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner la société Hoche Communication aux entiers dépens,
 - ordonner l'exécution provisoire.

La société Hoche Communication n'a pas constitué avocat et les débats se sont tenus le 12 février 2016.

MOTIVATION

L'assignation introductive d'instance a été régulièrement délivrée à une personne habilitée à recevoir l'acte le 24 décembre 2015.

L'article 472 du code de procédure civile dispose que "*si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée*".

Sur l'avance sur droits

Il est justifié de la parution de l'ouvrage au mois de mai 2015 et de sa mise en vente (pièce n°8).

L'article 12.1 du contrat d'édition intitulé « Avance sur droits » stipule : *«Lorsque le diffuseur aura communiqué à l'Editeur le nombre d'exemplaires de l'ouvrage objets de la première mise en vente de la première édition, nombre dont l'Editeur s'engage à ce qu'il ne soit pas inférieur à 5 000 exemplaires, l'Editeur communiquera à l'Auteur le montant de l'avance sur droits qui lui sera versée au titre des présentes.*

Cette avance brute HT sera constituée du produit du pourcentage prévu à l'article 11.2. 2 calculé sur le nombre d'exemplaires de la première mise en vente, déduction faite de la provision sur retour telle que prévue aux présentes.

Cette avance sur droits sera versée au plus tard le 15 mars 2015.»

L'article 11.2.1 du contrat d'édition prévoit quant à lui des droits d'auteurs versés pour les 6 000 premiers exemplaire de 8% du prix public HT.

L'article 17 du contrat indique qu'il convient de considérer que les «retours» doivent être estimés à 30%.

Madame de Montbrial justifie d'un prix de vente public moyen de 23 euros TTC et décide pour autant de retenir un prix inférieur de 21,80 euros.

Ainsi madame de Montbrial est bien fondée à obtenir la condamnation de la société Hoche Communication à lui payer une «Avance sur droit» sur les 5 000 exemplaires prévus calculée comme suit :

$5\,000 \times 21,80 = 8\,720$ euros
 $8720 \times 30\% = 2\,616$ euros
soit : $8\,720 - 2\,616 = 6\,104$ euros.

Sur la résiliation judiciaire des contrats pour manquements aux obligations contractuelles de la société Hoche Communication

L'article L 132-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que :
«*Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre d'exemplaires de l'œuvre à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.*»

L'article 1184 du code civil stipule :
«*La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

Le contrat d'édition conclu entre les parties prévoit notamment :

- Article 1.2 :

« *l'Editeur s'engage à assurer à ses frais, l'impression et la publication de l'ouvrage en édition courante de librairie et à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues ».*

- Article 8.3 :

« *l'Editeur s'engage à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession. L'Editeur s'engage notamment à présenter l'ouvrage dans le cadre de manifestations et salons spécialisés, tels que les festivals de Deauville et de Cannes par exemple ».*

- Article 8.4 :

« *l'Editeur se charge, directement ou indirectement, d'assurer à l'ouvrage, une publicité sur les divers supports numériques, notamment les sites Internet de ventes et/ou de critiques de livres [...] ».*

Le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle qui est un contrat accessoire au contrat d'édition prévoit quant à lui :

- article 3 :

« *L'Editeur s'engage à rechercher une exploitation des droits cédés*

conformément aux usages de la profession dans le strict respect des choix artistiques de l'Auteur, de la disponibilité de ce dernier et du respect de l'ouvrage.

En particulier, l'Editeur s'engage à :

** présenter l'ouvrage dans le cadre de manifestations, salon dédiés à l'audiovisuel et aux livres ;*

** rechercher des producteurs susceptibles de présenter des projets en accord avec le positionnement artistique de l'auteur.*

L'Editeur tiendra régulièrement l'Auteur informé de ses démarches prospectives ».

Ces obligations rappellent et complètent les dispositions légales régissant le contrat d'édition des articles L.132-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Il résulte des éléments apportés aux débats par madame de Montbrial que la société Hoche Communication n'a procédé à aucune publicité sur des supports numériques, aucune action commerciale ou de promotion et madame de Montbrial a dû entreprendre, seule, des actions auprès de libraires ou sur des réseaux sociaux tels que Facebook.

C'est encore madame de Montbrial qui a suggéré à la société Hoche Communication de se rendre au festival du film francophone d'Angoulême en août 2015 et au salon du livre de Boulogne Billancourt en décembre 2015.

Ces inexécutions dans les obligations contractuelles de l'éditeur sont suffisamment graves pour justifier que soit prononcée la résiliation judiciaire tant du contrat d'édition que du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle comme sollicité par madame de Montbrial, aux torts de la la société Hoche Communication.

Il sera en outre ordonné à la société Hoche Communication de :

- justifier auprès de madame de Montbrial du nombre précis d'exemplaires imprimés et vendus de l'ouvrage,
 - restituer à madame de Montbrial l'intégralité des exemplaires non vendus de l'ouvrage, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent, de sorte que la demanderesse puisse en faire l'usage qu'elle entendra,
 - restituer à madame de Montbrial tous les éléments constitutifs de l'ouvrage qui ont été remis par elle,
- et ce, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour de retard, pendant 100 jours.

Madame de Montbrial sollicite en outre du fait de ces résiliations fautives des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du défaut de toute action de promotion qui a nécessairement impacté défavorablement le lancement et la commercialisation de l'ouvrage.

Elle n'apporte pas d'éléments permettant de chiffrer ou d'estimer ces pertes mais justifie avoir seule déboursé des frais pour se rendre au festival du film francophone d'Angoulême et faire fabriquer des bandeaux promotionnels pour une somme totale de 537,30 euros et d'avoir consacré du temps et de l'énergie pour la promotion de son livre du fait de la carence de la société Hoche Communication.

Le tribunal estime à 1 000 euros la somme indemnitaire à laquelle sera condamnée la société Hoche Promotion.

Madame de Montbrial sera déboutée du surplus de ses demandes relatives à ces résolutions fautives.

Sur les autres demandes présentées

La société Hoche Communication qui succombe sera condamnée au paiement des dépens de l'instance.

L'équité commande en outre de la condamner à payer à madame de Montbrial au paiement de la somme de 2 500 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera prononcée.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par remise au greffe du jugement réputé contradictoire, et rendu en premier ressort,

Condamne la société Hoche Communication à payer à madame Marie-Christine de Montbrial la somme de 6 104 euros au titre d'avance sur ses droits,

Prononce la résiliation judiciaire tant du contrat d'édition relatif à l'ouvrage «Cadavre exquis dans le 7ème art» que du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle aux torts de la société Hoche Communication.

Enjoint à la société Hoche Communication de :

- justifier auprès de madame de Montbrial du nombre précis d'exemplaires imprimés et vendus de l'ouvrage,
- restituer à madame de Montbrial l'intégralité des exemplaires non vendus de l'ouvrage, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent, de sorte que la demanderesse puisse en faire l'usage qu'elle entendra,
- restituer à madame de Montbrial tous les éléments constitutifs de l'ouvrage qui ont été remis par elle, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour de retard, pendant 100 jours.

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne la société Hoche Communication à payer à madame Marie-Christine de Montbrial la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamne la société Hoche Communication à payer à madame Marie-Christine de Montbrial la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société aux entiers dépens,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 14 Avril 2016

Le Greffier



Le Président

